



Arrêt

**n°168 758 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour en Belgique, et le 6 février 2013, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

Le 17/12/2012, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en y vigueur le 22 septembre 2011, par Madame [H.H.], née le 28/05/1980, ressortis ente Liban. Celle-ci désire rejoindre son époux, Monsieur [C.A.], né le 05/05/1969, également ressortissant libanais

Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi :

Considérant que la personne à rejoindre en Belgique, Monsieur [C.A.] a obtenu un contrat de travail via le CPAS de Menen dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 qui vise à octroyer un emploi à une personne dans le but que celle-ci puisse ensuite obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales.

Considérant que cet emploi prendra fin au jour où la personne pourra à nouveau bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers

En conséquence, le visa est refusé ».

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1. 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle argue qu'il est vrai que le contrat de travail obtenu par le regroupant l'a été par le CPAS de Menen, mais que « [...] cela ne veut pas dire que le contrat de travail devait être considéré comme un contrat temporaire » ajoutant qu'il est même probable que ce contrat de travail soit renouvelé dans le futur. Elle soutient par ailleurs que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants en ce qu'il gagne 1391,11 euros par mois, lequel montant est supérieur à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Elle conclut que l'article 10 visé au moyen a été violé.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, la requérante ayant introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux sur la base de l'article 10 de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que son époux disposait de revenus stables, réguliers et suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil rappelle, relativement à cette dernière condition, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la Loi, « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité [...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'admission au séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, la requérante a produit diverses fiches de salaires dont il ressort que son époux admis au séjour est engagé, par le CPAS de Menen, dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le Conseil observe en outre que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel l'époux de la requérante « [...] a obtenu un contrat de travail via le CPAS de Menen dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 qui vise à octroyer un emploi à une personne dans le but que celle-ci puisse ensuite obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales.

Considérant que cet emploi prendra fin au jour où la personne pourra à nouveau bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers

En conséquence, le visa est refusé ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, alors que le motif susmentionné de la décision querellée indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse le séjour à la requérante, la partie requérante restant manifestement en défaut de le contester utilement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéa 1, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée* ».

Il résulte des termes de cette disposition que, peu importe le but visé, à savoir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou la valorisation de l'expérience professionnelle, le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint de la requérante est destiné à avoir un caractère temporaire.

A titre surabondant, force est de constater que l'allégation selon laquelle « *Il est même probable que le contrat de travail du mari de la requérante sera renouvelé dans le futur* » n'est qu'une pure supputation nullement étayée, laquelle ne permet pas en tout état de cause de renverser le constat qui précède.

Or, selon l'article 10, § 5 de la Loi, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse peut avoir égard à la nature et à la régularité des revenus.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE